

COMMISSION PERMANENTE DU 4 AVRIL 2025

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°726 du 4 avril 2025

COMMISSION PERMANENTE DU 4 AVRIL 2025

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 4 avril 2025, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 26 mars 2025

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 OBJECTIFS D'EVOLUTION DES DEPENSES 2025 POUR LES SECTEURS DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP
- 2 CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 J'ENTREPRENDS HA-PY
SOCIETE HYDRO-ÉLECTRIQUE DU MIDI (SHEM) - DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
- 3 AVENANT N°2 A LA CONVENTION GENERALE AVEC LA CNAF RELATIVE A LA
TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA
DECLARATION DE GROSSESSE AUX SERVICES DE LA PMI

2e Commission - Solidarités territoriales

- 4 APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES"
SIVOM DE LABAT DE BUN
PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION
- 5 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION
CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 6 1-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIERE"
RD 142 MONTOUSSE ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE DU PR1+700 AU PR1+890 -
REGULARISATION FONCIERE
- 6 2-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIERE"
RD 45 SENAC - CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
PARCELLE E 211-IND SENAC
- 6 3-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIERE"
RD 45 SENAC - CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
PARCELLES E1 200 ET E1 202-IND SENAC
- 6 4-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIERE"
RD 45 SENAC - CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
PARCELLES E1 203, E1 204 ET E1 227-FORGUES GEORGES
- 7 CONTRAT PLAN ETAT REGION (CPER) 2021-2027
UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE TARBES OCCITANIE PYRENEES (UTTOP)
POLE DE PEDAGOGIE INNOVANTE ET D'ATTRACTIVITE (P2IA)
CONVENTION FINANCIERE
- 8 COLLEGES PUBLICS : SUBVENTION MATERIEL MOBILIER 2025
- 9 MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AGGLOMERATION TARBAISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS
- 10 COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS
DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES POUR LA PERIODE 2025-2027

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 11 SPORT DE NATURE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE
ET DE RANDONNEE (PDIPR)

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 12 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
MUTUELLE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DES HAUTES-PYRENEES

Rapport supplémentaire

- 13 EQUIPEMENTS SPORTIFS : SUBVENTION POUR LA RÉNOVATION DU GYMNASSE
COMMUNAL DE TRIE-SUR-BAÏSE

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

1 - OBJECTIFS D'EVOLUTION DES DEPENSES 2025 POUR LES SECTEURS DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.313-8 et R.314-36 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le vote du budget 2025 par l'Assemblée Départementale le 28 mars 2025 ;

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer, pour 2025, les Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) à :

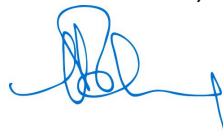
- 3 % pour le secteur du handicap ;
- 3,50 % pour le secteur de l'enfance (hors déficit lié à un surcroît d'activité autorisé) ;
- 0 % pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « familles » (TISF et AVS) ;

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

2 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 J'ENTREPRENDS HA-PY **SOCIETE HYDRO-ÉLECTRIQUE DU MIDI (SHEM) - DEPARTEMENT DES HAUTES- PYRENEES**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que depuis 2018, le programme « J'entreprends Ha-Py » associe la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) et le Département des Hautes-Pyrénées pour la création d'entreprises par des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du RSA.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat « J'entreprends Ha-Py » avec la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) qui définit les modalités et les conditions d'application du partenariat entre les parties pour la durée du programme, soit du 4 février au 31 juillet 2025.

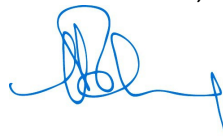
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small upward stroke at the end.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT J'ENTREPRENDS HA-PY SOCIÉTÉ HYDRO-ÉLECTRIQUE DU MIDI – DÉPARTEMENT DES HAUTES- PYRÉNÉES

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à TARBES (CS 71324 65013 TARBES Cedex 9), représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par la Commission Permanente du :

Ci-après dénommé « Département », d'une part,

Et

La Société Hydro-Electrique du Midi (S.H.E.M), société anonyme, dont le siège social est 1 rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 552 139 388, N° SIRET 552139388 00805, représentée par Monsieur Vincent PETILLON, Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après dénommée « SHEM », d'autre part.

Les Parties soussignées étant ci-après désignées collectivement par les "Parties" et individuellement par une "Partie".

Il est convenu ce qui suit :

Né d'une expertise combinée de la SHEM et du Département, J'Entreprends Ha-Py est un dispositif innovant d'accompagnement à la création d'entreprise destiné aux allocataires du RSA et à des personnes éloignées de l'emploi dans les Hautes-Pyrénées.

Unissant l'emploi, la formation et l'insertion, J'Entreprends Ha-Py a été lancé en 2018 pour la première fois dans le cadre d'un partenariat public/privé inédit en France.

La mise en œuvre du programme J'Entreprends Ha-Py dans les Hautes Pyrénées a démontré l'opportunité d'associer des acteurs institutionnels, associatifs et privés, pour un résultat opérationnel ayant un bénéfice concret et direct pour le territoire.

Fort du succès des trois premières promotions de créateurs, les partenaires ont décidé de reconduire le programme J'Entreprends Ha-Py pour l'année 2025.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités et conditions d'application du partenariat entre les Parties dans le cadre de la mise en place du programme J'entreprends Ha-Py pour l'année 2025.

Toutes les interventions et propositions des Parties, en vertu de la présente convention seront effectuées dans le cadre de son objet légal et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le programme J'Entreprends Ha-Py

Créer son activité est souvent vécu comme une aventure solitaire et une course d'obstacles. J'Entreprends Ha-Py est un programme innovant sous forme de promotion collective qui permet d'accompagner des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA pendant plusieurs mois à la création de leur activité, en proposant un accompagnement collectif complété en parallèle par un accompagnement individuel. L'idée est de « créer en solo mais pas en solitaire ».

Le programme J'Entreprends Ha-Py est gratuit pour les bénéficiaires.

Le programme comprend :

- Un coaching individualisé avec un consultant expert jusqu'à la création de l'entreprise ;
- Un parcours de formation : 50 ateliers pour apprendre et comprendre les notions fondamentales de la création d'entreprise et des ateliers pratiques animés par des professionnels ;
- Une mise en réseau avec les partenaires (juristes, comptables, banquiers, financeurs, commerciaux...) et parrains de la SHEMA et du groupe ENGIE.

Ceci dans une ambiance start-up et un espace de travail collaboratif dédié à l'entrepreneuriat pour travailler, construire son projet et se rencontrer.

Calendrier

Le programme se réalise sur une période de 4 mois, à raison de 2 ou 3 jours par semaine.

Ces suivis individualisés et collectifs ont plusieurs objectifs : donner aux porteurs de projet les outils et les compétences nécessaires à la réussite de leur projet, mais également renforcer la confiance, l'estime de soi et la solidarité des participants.

De plus, l'accompagnement post-programme sur la durée de 3 mois, la rencontre avec les professionnels, l'entraide et les liens naturels qui se créent permettent de développer un tissu relationnel utile et nécessaire dans le cadre de leur future entreprise.

Le public concerné

- Une promotion de 8 porteurs de projet ;
- Toute personne inscrite comme demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA ;
- Toute personne ayant besoin d'un accompagnement renforcé ;
- Toute personne ayant été orientée par le réseau de partenaires prescripteurs (Département, Mission locale, Pôle emploi, Initiative Pyrénées, CAP Emploi, CCI, etc.).

Les critères de sélection

- La personne doit avoir une forte motivation à entreprendre pour son projet ;
- La personne doit pouvoir être en capacité de suivre le cycle d'ateliers et être assidue dans ses rendez-vous ;
- La personne doit avoir commencé à réfléchir à son idée ;
- Le projet doit rester réaliste et réalisable au regard du profil de la personne et du territoire dans lequel il s'inscrit.

Le processus de sélection

- Diffusion du programme auprès des partenaires du réseau de prescripteurs, structures dédiées à l'insertion et à la création d'activité ;
- Organisation de sessions d'informations collectives pour les personnes intéressées et repérées par leur conseiller ;
- Le candidat intéressé remplit une fiche projet et l'envoie à la SHEMA ;
- Un à deux entretien(s) individuel(s) pour chaque personne qui souhaite donner suite après l'information collective;
- Validation de la candidature et de l'intégration dans le programme par la SHEMA et le partenaire prescripteur ;
- Construction du parcours individualisé du porteur de projet ;
- Lancement de la promotion en collectif.

Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par la SHEMA et le Département.

Les entreprises, associations, collectivités du territoire pourront intervenir pendant la durée du programme sur sollicitation des Parties.

Le schéma de gouvernance de J'Entreprends Ha-Py est le suivant :

Gouvernance et partenaires	Fonctions	Fréquence de réunion	Membres
Comité de pilotage (COFIL)	– Sélection des candidats – Evaluation du programme	1 fois/2 mois	Département 65 SHEMA Mme ROBIN CARILLO Initiative Pyrénées
Partenaires de l'insertion et de l'emploi	– Diffusion du programme auprès des bénéficiaires – Organisation des informations collectives – Prescription du public	Période de sélection Au cours du programme	Département 65 Mission locale France Travail CAP Emploi Initiative Pyrénées CRESCENDO CCI Cref65 Etc.
Partenaires potentiels associés	– Participation à des modules de formation – Participation aux événements du programme – Contribution active au développement des projets connexes à leur activité et au réseau des porteurs	Au cours du programme	Initiative Pyrénées CRESCENDO CCI Filiales groupe ENGIE Etc.

Article 3 : Engagements réciproques

Dans le cadre de la présente convention, la SHEMA s'engage à :

- Assurer l'organisation et la mise en œuvre du programme ;
- Produire l'ensemble des supports pédagogiques pour les informations collectives et les modules d'accompagnement ;
- Assurer l'encadrement du groupe de créateurs ;
- Réaliser ou faire réaliser les modules de formation ;
- Respecter les engagements de l'annexe 1, relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à participer à :

- La gouvernance du programme ;
- La recherche des candidats bénéficiaires du RSA ;
- Aux entretiens de sélection ;
- A la recherche de formateurs ;
- A la création du réseau d'entreprises.

Le Département mobilisera particulièrement Initiative Pyrénées dans la détection des allocataires RSA ayant un projet de création, leur orientation vers le programme J'Entreprends Ha-Py, l'accompagnement individualisé des participants allocataires du RSA et l'appui au financement des projets.

Les Parties n'ont aucune obligation de résultat quant aux projets des bénéficiaires engagés dans le programme J'Entreprends Ha-Py.

Article 4 : Participation financière

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne pas lieu à des versements financiers entre la SHEMA et le Département.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée du programme J'Entreprends Ha-Py soit du 04/02/2025 au 31/07/2025.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement, tout nouveau programme devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

En cas de reconduction du programme J'Entreprends Ha-Py au-delà de la durée de la présente convention, le Département bénéficie d'un droit de priorité pour s'associer aux éditions à venir. A cette fin, les Parties s'engagent à se réunir 1 mois avant la fin de la présente convention pour décider de sa reconduction.

Article 6 : Communication

Les Parties s'engagent à valoriser le partenariat. Toute communication réalisée par l'une ou l'autre des Parties sur le programme devra mentionner le nom et les logos du programme J'Entreprends Ha-Py et des Parties signataires de la présente convention (Département et SHEMA).

Les Parties s'autorisent à mentionner le présent partenariat dans le cadre de leurs communications internes et externes, quel que soit le support de communication, notamment par voie audiovisuelle ou de presse écrite, y compris annonces publicitaires, publi-reportages, affiches, affichettes donnant lieu ou non à achat d'espace, édition sous toutes ses formes, panneaux d'exposition, mailing, internet, intranet, support multimédia...

Article 7 : Confidentialité

Les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la convention et pendant cinq années à son issue, toute information d'affaires ou d'entreprise, tout document, donnée ou concept, qui leur aurait été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente convention.

Les Parties devront, sans délai, s'avertir de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation de la présente obligation de confidentialité. Les Parties reconnaissent que toute divulgation d'informations confidentielles lèserait gravement leurs intérêts et contractent ce faisant une obligation de résultat, dont le non-respect entraînera l'obligation d'en supporter les conséquences.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire dans le cadre de la communication liée au programme J'Entreprends Ha-Py. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée de celle-ci sur le territoire français. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

Article 9 : Indépendance des Parties

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des Parties ne pourra, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie et à ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Article 10 : Concurrence

Les Parties s'engagent à ce qu'aucune autre entreprise ou marque concurrente de la SHEM, appartenant au secteur de l'énergie, des services à l'énergie et à l'environnement (traitement des eaux, traitement des déchets) et/ou dont l'activité est nuisible à l'environnement, ne puisse être partenaire du programme J'Entreprends Ha-Py pendant la durée des présentes et également en cas de renouvellement du programme.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet (avec préavis d'un mois).

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Article 12 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable du litige. A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulivos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>

Fait, en deux exemplaires originaux, à Tarbes, le

Pour
le Département des
Hautes-Pyrénées

Pour
la Société Hydro-Electrique du Midi

Michel PÉLIEU
Président du Conseil Départemental

Vincent PETILLON
Directeur Général Adjoint

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

3 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION GENERALE AVEC LA CNAF RELATIVE A LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE GROSSESSE AUX SERVICES DE LA PMI

La Commission permanente,

Vu l'article L2122-4 du code de la Santé publique ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la convention générale de la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI ;

Vu l'avenant N°1 à la convention susvisée ;

Vu l'acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI signé par le président du Conseil départemental le 29 septembre 2021 ;

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de l'acte d'adhésion et de l'avenant n°2 à la convention générale susvisée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention générale qui modifie l'annexe 1 intitulée « Liste des données transmises » et qui intègre les données relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et le numéro de téléphone des femmes enceintes.

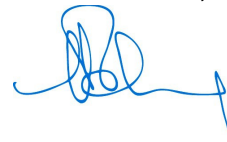
Article 3 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

En signant le présent acte d'adhésion, **le Département des Hautes-Pyrénées**, ci-après dénommé(e) « le destinataire », adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- les avenants n°1 et n°2 à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signés par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- Les annexes à la convention générale précitée :
 - annexe 1 : Liste des données transmises ;
 - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le destinataire sont :

- Florence BARON – Médecin chef de la Protection Maternelle et Infantile – 06 07 26 84 17 – florence.baron@ha-py.fr
- Laurent FRANCES – Responsable Fonctionnel du Système d'Informations de l'Action Sociale – 05 62 56 73 88 – laurent.frances@ha-py.fr

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le destinataire sont :

- Florent CONVERT – Chef de projet informatique Action Sociale – 05 62 56 77 03 – florent.convert@ha-py.fr
- Christelle GAYE – Cheffe du service Etudes et Applications – 05 62 56 77 33 – christelle.gaye@ha-py.fr

Date souhaitée de début de réception des flux : 01/05/2025

Fait à TARBES le

Signature du représentant dûment habilité à engager le destinataire :

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

*Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département de l'Ingénierie des Echanges et des Prestations
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14*

CONVENTION GENERALE

**relative à la transmission dématérialisée des
informations relatives à la déclaration de grossesse
aux services de la PMI**

Avenant n°2

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Nicolas Grivel,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite du présent avenant et de la convention générale afférente,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe n°1 « Liste des données transmises » de la convention générale en intégrant les données relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ainsi qu'au numéro de téléphone des femmes enceintes aux flux intitulés « DSG – PMI » et « GRO », respectivement les 1^{er} et 3^{ème} flux décrits par les termes de ladite annexe n°1.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

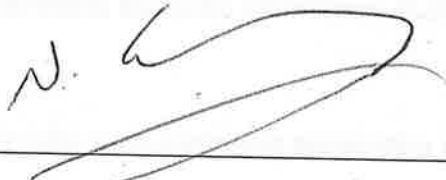
Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,

Le Directeur,

Nicolas Grivel



Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

Annexe 1

Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « Convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
 - le nom de famille ;
 - le nom d'usage ;
 - le prénom ;
 - l'adresse ;
 - le numéro de téléphone (*si renseigné par le professionnel de santé*) ;
 - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
 - la date de naissance de la femme enceinte ;
 - le rang de naissance ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à naître ;
 - la date d'examen ;
 - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
 - Caf ;
 - le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
 - le numéro d'allocataire.
- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
 - le numéro d'allocataire ;
 - la qualité civile ;
 - le nom d'usage ;
 - le nom de famille et les prénoms ;
 - le numéro de téléphone (*si communiqué à la Caf*) ;
 - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
 - la date de naissance ;
 - le nom de commune de naissance ;
 - le type de date de naissance ;
 - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
 - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
 - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
 - la date de déclaration de grossesse ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
 - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
 - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

**Annexe à la convention sur la
transmission dématérialisée des
informations relatives à la
grossesse**

Contrat de Service



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
1.1	Objet du document	2
1.2	Rôle	2
2	DESCRIPTION DES FLUX	3
3	MISE A DISPOSITION DES FLUX.....	3
4	EXPLOITATION DES FLUX.....	3
5	Gestion des sollicitations	3
5.1	Incidents	3
5.2	Evolutions	4
6	SECURITE.....	4

1 Introduction

1.1 Objet du document

L'objet de ce document est de définir le contrat de service entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui intervient pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du département et le Département qui opère, pour le compte de la PMI de son département, les échanges de données relatifs aux trois flux concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie (DSG)
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission (SGR)
- ✓ Les changements de situation (GRO)

Ce document est une annexe à la convention signée par le Directeur de la Cnaf et l'acte d'adhésion signé par le Président du Département qui concernent ces échanges.

1.2 Rôle

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) qui opère les échanges pour le compte de la Caf d'Allocations Familiales (Caf) via son Centre Serveur National et à la DSI



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



du Département concerné qui utilise le service pour le compte de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département.

2 Description des flux

Les 3 flux transmis quotidiennement par le fournisseur sont décrits dans le document ci-joint.



Contrat de service
Cnaf - PMI- Schéma fl

Les flux sont transmis par des dispositifs agréés par le fournisseur et destinataire (Tiers de télétransmission, Plateforme d'Echange et de Confiance, Hub d'Echange de l'Etat, transfert de fichier CFT).

3 Mise à disposition des flux

Le fournisseur s'engage à délivrer quotidiennement les 3 flux décrit au paragraphe 2 au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés, à réception des documents par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) pour le flux DSG, des allocataires pour le flux SGR ou le flux GRO.

Le fournisseur s'engage à conserver les flux pendant les 3 mois qui suivent leur transmission.

Il s'engage à réémettre un ou des flux, dans un délai de 8 jours ouvrés, à la demande du Département.

4 Exploitation des flux

Le destinataire s'engage à traiter les flux reçus dans les meilleurs délais pour leur exploitation par la PMI de leur département.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données transmises que dans le cadre strict de ce service à la PMI de son département.

5 Gestion des sollicitations

5.1 Incidents

En cas de dysfonctionnement, le destinataire doit solliciter la Caf de son département pour signaler l'incident. L'ensemble des informations susceptibles d'aider le fournisseur à résoudre l'incident (heure de l'incident, description, éventuellement traces ou journal d'anomalie etc) doit être communiqué de manière sécurisée (à la convenance de l'expéditeur de l'incident sous réserve que la Caf puisse en exploiter la transmission).

En cas d'incident avéré, c'est la Caf qui formalise la sollicitation à l'aide de l'outil dévolu à cet effet. Elle donne au Département en retour le numéro de sollicitation généré



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



par l'outil. C'est ce numéro qui est ensuite utilisé pour toute communication sur l'incident jusqu'à sa résolution.

Dès l'incident créé, le Support Accueil National s'engage à prendre en compte la demande dans un délai de 30 minutes.

Le fournisseur s'engage à résoudre l'incident dans le délai qui permet l'envoi des flux indiqué en 3

A la résolution de l'incident la Caf en est informée via le dispositif de signalement. Elle se doit de reporter immédiatement l'information à son Département.

En cas d'incident détecté par le fournisseur, pouvant avoir un impact sur le délai de transmission indiqué en 3, le fournisseur procédera à une information auprès des Caf concernées et auprès du destinataire.

5.2 Evolutions

Les demandes d'évolution du dispositif sont à transmettre, par le destinataire, à la Caf de son département. Celle-ci formalisera alors la demande dans l'outil dévolu à cet effet sous forme d'un levier d'optimisation. Un numéro de demande sera transmis en retour au Département.

6 Sécurité

Le fournisseur, assure :

- ✓ Les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplique sur disques,
- ✓ La réplique des données sur un site de secours,
- ✓ La traçabilité des échanges
- ✓ La sécurisation des données transmises en lien avec le destinataire grâce au dispositif d'échanges mis en place

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

4 - APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" **SIVOM DE LABAT DE BUN** **PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales indiquant que le Département intervient ici dans le cadre de la compétence qu'il détient en matière de tourisme mais aussi de sport ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de soutien au tourisme qui précise que le délai des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées voté le 9 décembre 2016 indique que le délai de validité des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification ;

Par délibération de la commission permanente 21 mai 2021, le SIVOM de Labat de Bun a bénéficié d'une subvention d'un montant de 15 717 € pour les études pour la requalification du site du lac d'Etaing.

Un premier acompte de 6 461 € a été versé le 12 décembre 2022 et le maître d'ouvrage a bénéficié d'une prorogation du délai d'emploi de la subvention qui est arrivée à échéance le 2 juin 2024.

Le projet de requalification du site du lac d'Estaing a pris du retard mais après consultation du bureau d'études, il devrait s'achever au mois d'octobre 2025. Le maître d'ouvrage sollicite donc le Département pour une prorogation supplémentaire du délai de validité de la subvention.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

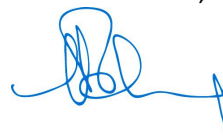
Article 1 : d'accorder au SIVOM de Labat de Bun un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2025, pour l'emploi de la subvention accordée par délibération de la commission permanente du 21 mai 2021 au titre des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales ;

Vu le rapport du Président qui précise qu'une collectivité, bénéficiaire de subvention du Fonds d'Aménagement Rural, sollicite un délai supplémentaire pour réclamer le versement et d'autres collectivités sollicitent un changement d'affectation de subvention FAR,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à la collectivité figurant sur le tableau n°1 en annexe, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées, soit jusqu'au 4 avril 2026.

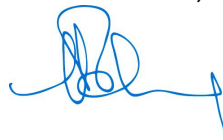
Article 2 : d'approuver les demandes de changements d'affectations des subventions accordées aux collectivités figurant sur le tableau n°2 en annexe.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small upward stroke at the end.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABEAU 1 :

PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
13/05/2022	ARGELES-BAGNERES	Travaux de réfection de la voirie communale	9 477 €

TABEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
AGOS-VIDALOS	22/11/2024	Travaux (mise en sécurité électrique des cloches des églises d'Agos et de Vidalos, remplacement de porte d'entrée de la mairie et du rideau métallique de l'atelier)	14 811 €	45.00%	6 665 €	AGOS-VIDALOS	Travaux (mise en sécurité électrique des cloches des églises d'Agos et de Vidalos, remplacement de porte d'entrée de la mairie, du rideau métallique de l'atelier et des radiateurs de la salle des fêtes)	14 811 €	45.00%	6 665 €
BAREGES	30/06/2023	Travaux de remise en état du chemin "Trait Nature"	45 000 €	50.00%	22 500 €	BAREGES	Rénovation du système de chauffage de l'église	45 000 €	50.00%	22 500 €
GOUDON	05/04/2024	Travaux de voirie (aménagement de l'accessibilité au cimetière)	45 000 €	44.44%	20 000 €	GOUDON	Travaux de voirie (aménagement de l'accessibilité au cimetière) et installation d'une pompe à chaleur	45 000 €	44.44%	20 000 €
MONTSERIE	26/05/2023	Création de voirie et étude archéologique	25 127 €	45.00%	11 307 €	MONTSERIE	Etude archéologique et rénovation des gîtes	25 127 €	45.00%	11 307 €
MONTSERIE	26/04/2024	Remplacement des détecteurs dans les gîtes, fouilles archéologiques, extension du musée	40 806 €	50.00%	20 403 €	MONTSERIE	Fouilles archéologiques et rénovation des gîtes	40 806 €	50.00%	20 403 €
SAINT-ARROMAN	30/06/2023	Mise en souterrain du réseau électrique et télécom	45 000 €	50.00%	22 500 €	SAINT-ARROMAN	Travaux de voirie	45 000 €	50.00%	22 500 €

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

6 - 1-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIERE"
RD 142 MONTOUSSE
ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE DU PR1+700 AU PR1+890 - REGULARISATION FONCIERE

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 131-4 à L.131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en applications du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition d'une parcelle dans le cadre de régularisation foncière ; le propriétaire ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe située sur la commune de Montoussé, pour un montant de 640,00 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

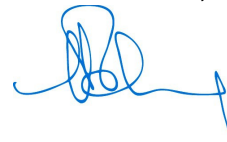
Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 142 MONTOUSSE
ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE - REGULARISATION FONCIERE**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 142 MONTOUSSE Elargissement de la chaussée du PR1+700 au PR1+890 Régularisation foncière	MALEPLATE Gérard	E 29 : 420 m²	320 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>640 €</u>	
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>640 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

**6 - 2-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIERE"
RD 45 SENAC - CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
PARCELLE E 211-IND SENAC**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.131-4 à L.131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition d'une parcelle dans le cadre de travaux de recalibrage et de renforcement de la chaussée ; les propriétaires ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe située sur la commune de Sénac, pour un montant de 373,55 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

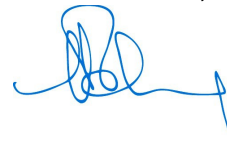
Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 45 SENAC
CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 45 SENAC_ CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE	IND SENAC	E 211 : 63 m²	53,55 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>373,55 €</u>	
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>373,55 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

**6 - 3-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIERE"
RD 45 SENAC - CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
PARCELLES E1 200 ET E1 202-IND SENAC**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en applications du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles dans le cadre de travaux de recalibrage et renforcement de la chaussée ; les propriétaires ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition des parcelles détaillées en annexe située sur la commune de Sénac, pour un montant de 773,90 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

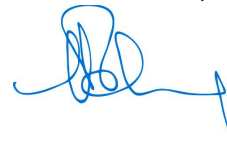
Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 45 SENAC
CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 45 SENAC_ CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE	IND SENAC	E1 200 : 226 m² E1 202 : 308 m²	453,90 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>773,90 €</u>	
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>773,90 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

**6 - 4-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIERE"
RD 45 SENAC - CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
PARCELLES E1 203, E1 204 ET E1 227-FORGUES GEORGES**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.131-4 à L.131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en applications du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles dans le cadre de travaux de recalibrage et de renforcement de la chaussée ; le propriétaire ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition des parcelles détaillées en annexe située sur la commune de Sénac, pour un montant de 784,40 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

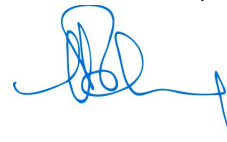
Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 45 SENAC
CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 45 SENAC_ CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE	FORGUES Georges	E1 203 : 113 m² E1 204 : 148 m² E1 227 : 693 m²	221,85 € 242,55 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>784,40 €</u>	
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>784,40 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

**7 - CONTRAT PLAN ETAT REGION (CPER) 2021-2027
UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE TARBES OCCITANIE PYRENEES (UTTOP)
POLE DE PEDAGOGIE INNOVANTE ET D'ATTRACTIVITE (P2IA)
CONVENTION FINANCIERE**

La Commission permanente,

Vu l'article L.216-11 du code de l'Education,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 juin 2024 approuvant la signature de la convention d'application pour les opérations contractualisées dans le département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021-2027,

Vu le Budget Primitif 2025 adopté le 28 mars 2025,

Vu le rapport du Président qui précise que la Région Occitanie a adopté le 30 juin 2022 le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 pour son volet Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation (ESRI). Celui-ci a été signé le 1^{er} décembre 2022 par l'Etat et la Région.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé par délibération du 14 juin 2024 la convention d'application du volet ESRI du CPER 2021-2027.

Au titre de ces opérations figure l'action 15.2 : « Un accès à l'enseignement supérieur à conforter de manière volontariste sur tout le territoire » qui comprend l'opération Pôle de Pédagogie Innovante et d'Attractivité (P2IA).

Pour rappel, cette opération immobilière a pour vocation de renforcer l'attractivité de l'UTTOP en lui permettant d'accueillir de nouveaux publics dans le cadre de son internationalisation et de l'accroissement de son offre de formation. Il permettra également de développer les activités de recherche et d'innovation en lien étroit avec les entreprises.

L'UTTOP est maître d'ouvrage de l'opération P2IA comprenant la rénovation des amphithéâtres existants et la construction d'un nouvel espace de convivialité ainsi qu'un espace collaboratif innovant et modulaire.

La participation financière du Département est fixée à 800 000 € pour un montant total d'investissement à hauteur de 4 000 000 € réparti comme suit :

	Opération P2IA
ETAT	2 800 000 €
REGION OCCITANIE	- €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES	800 000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	400 000 €
TOTAL en € TTC	4 000 000 €

Il est nécessaire d'établir une convention financière avec le maître d'ouvrage. Cette convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département des Hautes-Pyrénées au maître d'ouvrage.

Les subventions susmentionnées constituent des subventions maximales. Elles seront liquidées pour chacun des partenaires au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la participation financière du département à la réalisation de l'opération « Pôle de Pédagogie Innovante et d'Attractivité » (P2IA), pour un montant de 800 000 €.

La subvention sera versée par le Département à l'Université de Technologie Occitanie Pyrénées (UTTOP) après réalisation des travaux, sur demande de paiement accompagnée des justificatifs de réalisation.

Article 2 : d'approuver la convention financière correspondante avec l'UTTOP.

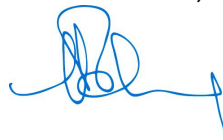
Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document et tous les actes qui en découleront, au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2021-2027

Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées : **UTTOP**
Pôle de Pédagogie Innovante et d'Attractivité : P2IA

Convention financière
Département des Hautes-Pyrénées / UTTOP

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Michel PÉLIEU, d'une part,

Et

L'UTTOP de Tarbes représenté par son Directeur, Jean-Yves FOURQUET d'autre part,

Vu le Contrat de plan Etat-Région approuvé par délibération N° AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2022, signé le 1^{er} décembre 2022 par l'Etat et la Région,

Et notamment son volet Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation (ESRI) avec l'action 15.2: « Un accès à l'enseignement supérieur à conforter de manière volontariste sur tout le territoire »,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2024 ; approuvant la signature de la convention d'application pour les opérations contractualisées dans le département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du CPER 2021-2027,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 04 avril 2025, approuvant la présente convention financière,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UTTOP n°..... en date du 2025, approuvant la présente convention financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'UTTOP de l'opération Pôle de Pédagogie Innovante et d'Attractivité ci-après dénommée « P2IA », comprenant la rénovation des amphithéâtres existants et la construction d'un nouvel espace de convivialité ainsi qu'un espace collaboratif innovant et modulaire.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Le programme porte sur un montant total d'investissement de **4 000 000 €** net de taxes, réparti comme suit :

	Opération P2IA
ETAT	2 800 000 €
REGION OCCITANIE	- €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES	800 000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	400 000 €
TOTAL en € TTC:	4 000 000 €

Pour la présente opération, la participation financière totale du Département s'élèvera à **800 000 €**.

Afin de permettre une mise en route rapide de cette opération, d'un commun accord l'Etat et la Région ont souhaité adapter la répartition de leurs participations respectives en décroissant leurs financements avec l'opération « RENAPA » dans le respect des enveloppes contractualisées.

Les subventions susmentionnées constituent des subventions maximales. Elles seront liquidées pour chacun des partenaires au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées.

Le programme immobilier considéré, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'UTTOP, n'est pas éligible au FCTVA. En conséquence, le montant financé correspond au montant TTC de l'opération.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées après réalisation des travaux, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation suivants :

- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé.

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées et d'un état récapitulatif intermédiaire signé, dans le cadre suivant :

- démarrage des travaux : 10% d'avance sur production d'une attestation de démarrage des travaux accompagnée d'une photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation financière du Département,
- Travaux : 70% répartis en 1 ou 2 acomptes au regard des dépenses réalisées,
- solde à la fin de l'opération : 20% sur justification des dépenses réalisées.

Procédure

Les titres de perception seront émis par l'UTTOP à l'encontre du Département des Hautes-Pyrénées en fonction de l'état d'avancement des travaux exprimés au moyen des justificatifs susmentionnés.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les cocontractants.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation – Caducité

Si dans un délai de 2 ans après sa signature, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

La réalisation complète du programme devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention dans le cadre du CPER 2021-2027 en cours.

Une prorogation pourra être éventuellement accordée à la demande du bénéficiaire par le Département des Hautes-Pyrénées en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial (2 ans pour le versement d'un acompte et 4 ans pour le solde), liée à la complexité du programme ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 : Publicité

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par l'UTTOP au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

L'UTTOP s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de tous les partenaires financiers.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation, dénonciation, modification

Le Département des Hautes-Pyrénées demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,
A Tarbes, le

Le Directeur
de l'UTTOP,

Le Président du
Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Jean-Yves FOURQUET

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

8 - COLLEGES PUBLICS : SUBVENTION MATERIEL MOBILIER 2025

La Commission permanente,

Vu l'article L.213-2 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le Budget Primitif 2025 adopté le 28 mars 2025,

Vu le rapport du Président qui précise que dans le cadre de ses compétences, le Département attribue aux collèges publics une subvention matériel mobilier.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer aux collèges publics, au titre du renouvellement des mobiliers et matériels pour l'année 2025, les montants suivants à utiliser au plus tard le 11 juillet 2025 :

COLLEGE	VILLE	Effectif 2024/2025	Montant maximal attribué 2025
René Billères	Argelès-Gazost	409	6 531 €
Maréchal Foch	Arreau	264	4 216 €
Blanche Odin	Bagnères-de-Bigorre	568	9 070 €
Gaston Fébus	Lannemezan	497	7 936 €
La Serre de Sarsan	Lourdes	454	7 249 €
La Barousse	Loures-Barousse	180	2 874 €
Trois Vallées	Luz-Saint-Sauveur	82	1 309 €
Jean Jaurès	Maubourguet	220	3 513 €
Haut-Lavedan	Pierrefitte-Nestalas	95	1 517 €
Beaulieu	Saint-Laurent-de-Neste	221	3 529 €
Paul Valéry	Séméac	555	8 862 €
Val d'Arros	Tournay	281	4 487 €
Astarac Bigorre	Trie-sur-Baïse	178	2 842 €
Pierre Mendès France	Vic-en-Bigorre	570	9 102 €
Desaix	Tarbes	481	7 681 €
Paul Eluard	Tarbes	561	8 958 €
Victor Hugo	Tarbes	609	9 725 €
Massey	Tarbes	239	3 816 €
Pyrénées	Tarbes	572	9 134 €
Voltaire	Tarbes	479	7 649 €
		7 515	120 000 €

Article 2 : de permettre la redistribution des crédits non consommés au 11 juillet 2025 ;

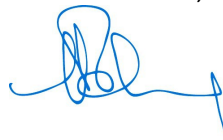
Article 3 : de verser les sommes (montant maximal) aux établissements concernés au vu des factures réellement acquittées et présentées au plus tard le 30 novembre 2025 ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

9 - MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AGGLOMERATION TARBAISE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

La Commission permanente,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Tarbes Adour a demandé à disposer d'espaces, tous les mercredis matin, au sein de la Maison Départementale de Solidarité de l'Agglomération Tarbaise pour effectuer des ateliers auprès d'enfants de 0 à 5 ans présentant un retard du développement du langage,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux et de moyens avec ce partenaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de locaux et de moyens avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Tarbes Adour, qui définit les modalités entre les parties à titre gratuit au sein la Maison Départementale de Solidarité de l'Agglomération Tarbaise, du 5 mars 2025 au 31 décembre 2025, avec la.

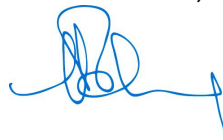
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

ENTRE

D'une part, le Département des Hautes-Pyrénées, situé 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2025,

dénommé ci-après « le Département »

ET

D'autre part, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Tarbes Adour, situé 9 rue André Breyer - 65000 Tarbes, représenté par sa co-Présidente, Madame Carole LAHENS, dûment habilitée à l'effet des présentes,

dénommé ci-après « le Partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux et des moyens du Département.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire deux bureaux et une salle de réunion d'une superficie d'environ 50 m², parties communes comprises, dans les locaux de la Maison Départementale de Solidarité TLP Nord - Agglomération Tarbaise sise 5 rue Gaston Dreyt - 65000 Tarbes.

Le Département met également à la disposition du Partenaire la salle d'attente et les sanitaires du site sur lequel il intervient, constituant les parties communes qui ne pourront à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'une des parties.

1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par le Partenaire pour la mise en œuvre d'ateliers auprès d'enfants de 0 à 5 ans présentant un retard du développement du langage.

Toute autre utilisation des locaux par le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

1.3. Etat des locaux

Le Département met les locaux à la disposition du Partenaire en bon état d'entretien et de réparation. A l'issue de son occupation, le Partenaire s'engage à laisser les locaux dans le même état dans lequel il les a reçus.

1.4. Conditions de jouissance

Le Département met les locaux mentionnés à l'article 1.1 à la disposition du Partenaire tous les mercredis matin de 9h00 à 12h00.

Si un des jours d'intervention prévu tombe sur un jour férié, le Département autorise le Partenaire à déplacer ce jour d'intervention sous réserve des disponibilités des bureaux du site. Pour ce faire, le Partenaire doit adresser sa demande d'occupation à la Maison Départementale de Solidarité TLP Nord - Agglomération Tarbaise au moins 8 jours à l'avance par mail à l'adresse suivante : mds.agglotarbaise@ha-py.fr

Le Département, quant à lui, doit tenir informé dans les meilleurs délais le Partenaire de tous changements qui peuvent survenir avant la date d'intervention.

La mise à disposition de locaux doit respecter les horaires d'ouverture au public de la Maison Départementale de Solidarité, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le Partenaire doit s'adapter aux impératifs d'ouverture et de fermeture du site pour les prises de rendez-vous avec les usagers pour des raisons de bon fonctionnement et de sécurité.

Le Partenaire utilise uniquement les espaces mis à sa disposition suivant leurs disponibilités.

1.5. Obligations des parties

1.5.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire doit user des locaux en bon père de famille et suivant sa destination.

Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des usagers,
- A faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- A faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire ne peut pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui peut, si le Partenaire a méconnu cette obligation, exiger de celui-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire restent acquis au Département sans indemnité et doivent être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département peut toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire doit laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne peut être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire doit prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

Le Partenaire doit veiller à éteindre les lumières et à fermer les fenêtres avant de quitter les locaux mis à disposition.

1.5.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et de grosses réparations.

1.6. Conditions financières

1.6.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire les locaux meublés à titre gratuit.

1.6.2. Charges locatives

- Viabilité

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Collecte et traitement des déchets

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Maintenance et entretien technique des locaux

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la partie maintenance (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts...) sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Entretien ménager des locaux

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à l'entretien ménager des locaux ainsi que les produits et matériels nécessaires sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

1.7. Cession

Le Partenaire s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS A DISPOSITION

2.1. Mobilier

Le Département met à disposition du Partenaire, des locaux meublés.

2.2. Matériel informatique

Le Partenaire doit utiliser son propre matériel informatique et ne peut en aucun cas utiliser celui appartenant au Département et présent sur les sites concernés (ordinateur, imprimante, photocopieur, scanner, etc...).

2.3. Réseaux informatiques

Le Partenaire ne peut pas utiliser le réseau informatique du Département et doit disposer de son propre accès Internet.

Toutefois, pour le site de la MDS TLP Nord - Agglomération Tarbaise, le Partenaire peut bénéficier de l'accès au Wifi Public.

2.4. Téléphonie

Le Partenaire ne peut pas utiliser les téléphones fixes appartenant au Département et présents sur les sites concernés et doit faire ses interventions avec son propre matériel de téléphonie.

ARTICLE 3 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne peut en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui peut être commis dans les lieux mis à disposition.

Le Partenaire certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Partenaire doit informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Le Partenaire doit laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, le Partenaire doit répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée du 5 mars 2025 au 31 décembre 2025. La convention sera renouvelée de façon expresse.

ARTICLE 5 : AVENANT

En cas de modification des termes de la présente convention, le Département doit en être informé par écrit, dans le mois suivant le changement. Un avenant tenant compte de ces modifications sera alors établi.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

6.3. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

Le Président

Michel PÉLIEU

A Tarbes, le

Pour la Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé Tarbes Adour

La co-Présidente

Carole LAHENS

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

10 - COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS **DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES POUR LA PERIODE 2025-2027**

La Commission permanente,

Vu l'article R.421.15 du code de l'Education qui fixe la composition des conseils d'administration des collèges,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable aux désignations des personnalités qualifiées proposées par la DASEN pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics pour la période 2025-2027 et d'approuver les désignations du conseil départemental :

COLLEGES		PROPOSITIONS DASEN	PROPOSITIONS CD 65
RENE BILLERES	ARGELES-GAZOST	M. Dominique ERRAÇARRET	
MARECHAL FOCH	ARREAU	M. Christophe GAILHARD	Mme Chantal COLOMBATTO
BLANCHE ODIN	BAGNERES-DE-BIGORRE	M. Eric DUPUY	
GASTON FEBUS	LANNEMEZAN	Mme Gisèle ROUILLON	
LA SERRE DE SANSAN	LOURDES	M Costa Frédéric	
DE LA BAROUSSE	LOURES-BAROUSSE	M. Robert FORASTÉ	Mme Jeanine MONTES
DES TROIS VALLEES	LUZ-SAINT-SAUVEUR	Mme Cathy MARQUE	
JEAN JAURES	MAUBOURGUET	M. Stéphane VENIER	Mme Magalie LARAN
HAUT LAVEDAN	PIERREFITTE-NESTALAS	Mme Lucie FRANCISCO	Mme Virginie ABBADIE LONGO
BEAULIEU	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	M. GERWIG Pierre	Mme Josiane POUY
PAUL VALERY	SEMEAC	M. Erick BARROUQUERE-THEIL	
VAL D'ARROS	TOURNAY	Mme Monique CHAUSSERIE	M. Georges BOURRUT
ASTARAC BIGORRE	TRIE-SUR-BAISE	M. Pierre ADER	Mme Anne-Marie BRUZEAUD-SOUCAZE
PIERRE MENDES FRANCE	VIC-EN-BIGORRE	Mme Claire-Odile DRAMARD	
DESAIX	TARBES	M. Jean-Paul GERBET	
MASSEY	TARBES	En attente	Mme Nadine DUEZ
PAUL ELUARD	TARBES	M. Mustapha SAMR	
PYRENEES	TARBES	M. Jean-Pierre ETCHANDY	
VICTOR HUGO	TARBES	Mme Anne-Marie BELTRAN	M. Philippe SIMON
VOLTAIRE	TARBES	M. Jean-Marie LOGIE	

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

11 - SPORT DE NATURE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Vu l'article L.311-3 du code du sport ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 24 juin 2022 portant révision du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et fixant les critères d'inscription des itinéraires à ce plan ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre notamment de sa stratégie touristique, accompagne les collectivités pour le développement d'une offre de promenade et de randonnée. La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 lui a octroyé la compétence d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ce plan a pour objectif de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux, de développer les modes de randonnées non motorisées en assurant la continuité et la préservation des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, équestre et à la pratique du vtt et du trail.

Le 24 juin 2022, le Département a adopté en Assemblée plénière ses critères d'inscription au PDIPR.

La commune d'Aragnouet sollicite l'inscription de l'itinéraire « Piau-Barroude-Moudang : la Haute-Route Pyrénéenne » au PDIPR. Cet itinéraire répond aux critères fixés par le Département. Il traverse deux communes, Aragnouet et Tramezaïgues, qui ont toutes deux délibéré respectivement les 18 octobre 2024 (Aragnouet) et 17 septembre 2024 (Tramezaïgues) en faveur d'une inscription au PDIPR.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

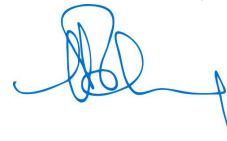
Article 1 : d'approuver l'inscription de l'itinéraire « Piau-Barroude-Moudang : la Haute-Route Pyrénéenne » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée dont le tracé est annexé à la présente délibération.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

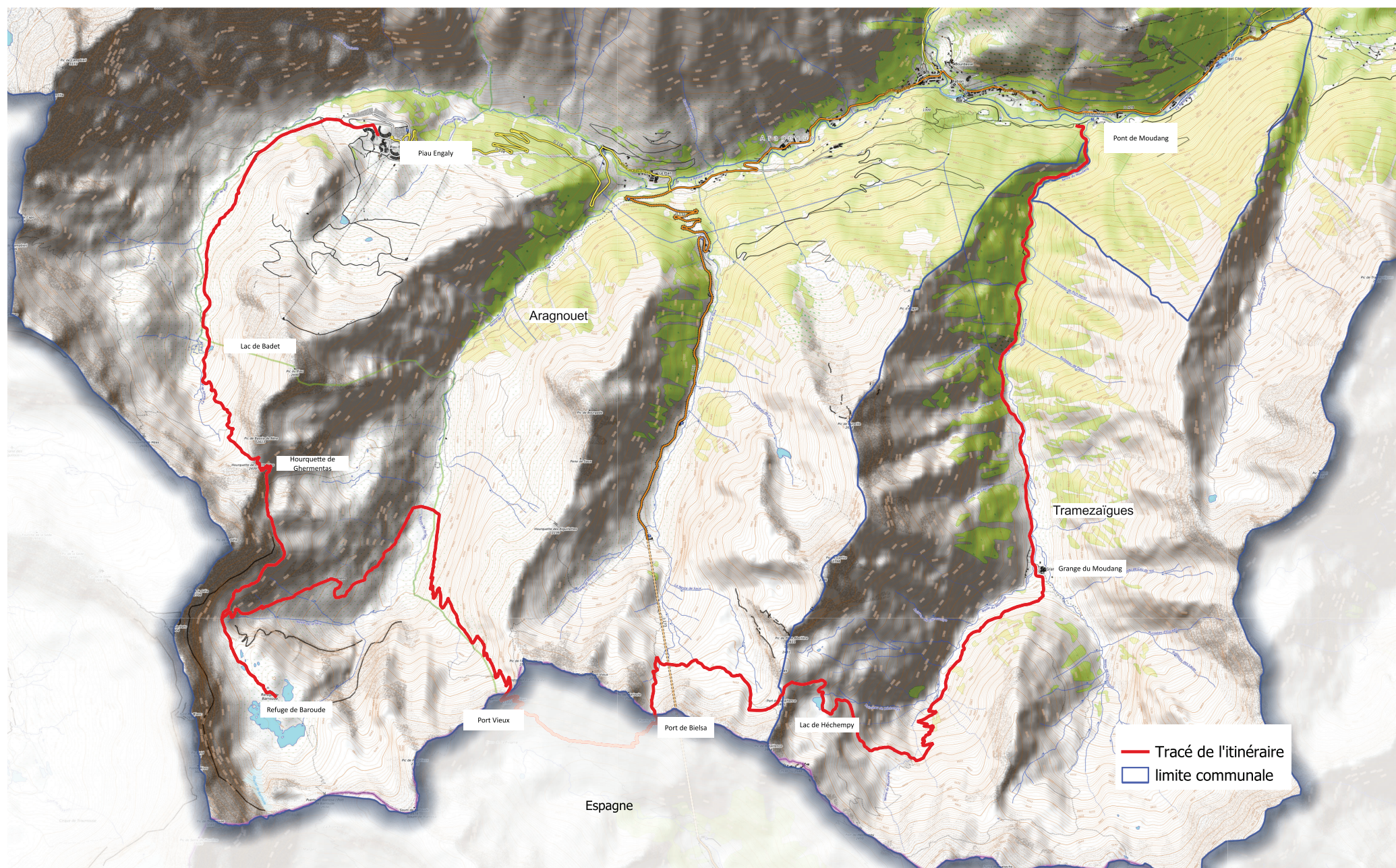
Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Itinéraire Piau - Barroude - Moudang : La Haute-Route Pyrénéenne



REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

12 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS MUTUELLE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DES HAUTES-PYRENEES

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de la convention avec la Mutuelle départementale des conseillers départementaux des Hautes-Pyrénées.

Après en avoir délibéré, M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Mutuelle départementale des conseillers départementaux des Hautes-Pyrénées qui définit les modalités de versement et d'utilisation de la subvention annuelle accordée par le département dont le montant s'élève à 90 000 € pour 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

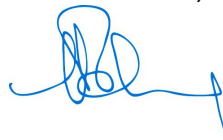
Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-031 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ET L'ASSOCIATION MUTUELLE DEPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DES HAUTES-PYRENEES**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2024,

dénommé ci-après « Le Département », d'une part,

Et

L'Association Mutuelle Départementale des Conseillers Départementaux des Hautes-Pyrénées,

représentée par son Président, Bernard VERDIER,

dénommée ci-après « L'Association Mutuelle Départementale des Conseillers Départementaux des Hautes-Pyrénées », d'autre part,

PREAMBULE :

L'Association Mutuelle Départementale des Conseillers Départementaux des Hautes-Pyrénées bénéficie d'une subvention d'équilibre du Département conformément à l'article 3123-25 du CGCT. Elle a pour but d'assurer le versement des allocations trimestrielles de retraite, sous certaines conditions, aux Conseillers Départementaux qui ont exercé leur mandat avant le 31 mars 1992 ou à leurs conjoints survivants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention annuelle accordée par le Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle s'élève à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €). Elle est accordée à l'Association Mutuelle Départementale des Conseillers Départementaux des Hautes-Pyrénées dans le but de servir des prestations retraites aux anciens Conseillers Généraux élus avant 1992.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CALENDRIER DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département versera la subvention annuelle par virement au compte de L'Association Mutuelle Départementale des Conseillers Départementaux des Hautes-Pyrénées en quatre versements (un par trimestre).

Elle sera versée sur le compte de l'association.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

L'Association Mutuelle Départementale des Conseillers Départementaux des Hautes-Pyrénées exécute sous son entière responsabilité la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

ARTICLE 5 : INFORMATION DE TOUT CHANGEMENT

L'Association Mutuelle Départementale des Conseillers Départementaux des Hautes-Pyrénées devra informer le Département de tout changement notamment concernant ses statuts, son organisation ou son activité.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra communiquer au Département :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le bilan et les comptes de résultat au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés par le Président et/ou le Trésorier.

La subvention du Département étant supérieure à 15 245 €, la certification des comptes devra être également effectuée par le commissaire aux comptes.

Lorsque la subvention du Département est supérieure à 153 000 €, l'Association déposera en Préfecture, son budget, ses comptes, les conventions prévues et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

La subvention du Département étant supérieure à 23 000 €, une convention sera signée entre le représentant du Département et celui de l'association.

L'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande du Département l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président,

Pour l'association Mutuelle départementale
des conseillers départementaux des Hautes-Pyrénées
Le Président,

Michel PÉLIEU

Bernard VERDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 4 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 26 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON.

Le quorum est atteint,

13 - EQUIPEMENTS SPORTIFS : SUBVENTION POUR LA RÉNOVATION DU GYMNASSE COMMUNAL DE TRIE-SUR-BAÏSE

La Commission permanente,

Vu l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par la loi du 12 mars 1982 en matière d'enseignement, le département assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges,

Vu la sollicitation de la commune de Trie-sur-Baïse pour une participation financière du département aux travaux de rénovation du gymnase communal,

Considérant que ce gymnase est utilisé par les collégiens du collège d'Astarac Bigorre de Trie-sur-Baïse,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution d'une subvention maximale de 170 800 € à la commune de Trie-sur-Baïse pour la rénovation du gymnase.

Ce montant sera réajusté au regard des factures réellement acquittées par la commune.

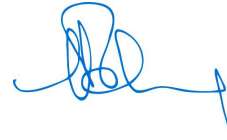
Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention correspondante et tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION RELATIVE A LA RÉNOVATION DU GYMNASSE DE TRIE SUR BAISE

ENTRE :

D'une part, la Commune de Trie-sur-Baïse, représentée par Jean-Pierre GRASSET, Maire, dûment habilité par délibération du

Dénommée ci-après « la Commune »,

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 04 avril 2025.

Dénommé ci-après « le Département ».

PREAMBULE

Le Département, compétent en matière de construction, d'aménagement et de fonctionnement des collèges, souhaite participer au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

Le projet présenté par la Commune, objet de la présente, s'inscrit dans cette volonté d'amélioration des conditions des pratiques sportives des élèves du département.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune engage des travaux de rénovation du gymnase de Trie-sur-Baïse, équipement sportif utilisé par les élèves du collège d'Astarac Bigorre.

L'opération porte sur les travaux de rénovation.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

2.1 Localisation

Les travaux concernent le gymnase de Trie-sur-Baïse.

2.2 Descriptif technique

L'opération porte sur les travaux de rénovation du gymnase.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Commune est maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération porte sur un montant total d'investissement prévisionnel de 939 250 € H.T.

Pour la présente opération, la **participation financière maximale du Département s'élève à 170 800 €**, représentant 18 % de ce montant prévisionnel. Cette subvention maximale est liquidée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La Commune assure le financement des travaux et à ce titre récupère directement la TVA sur les dépenses engagées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée par le Département des Hautes-Pyrénées à la fin des travaux, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation des travaux suivants :

- attestation de fin de travaux
- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé
- bilan financier de l'opération.

Le Département peut procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées avec un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne peut en aucun cas dépasser 80% de la subvention totale attribuée par le Département des Hautes-Pyrénées, soit 136 640 €.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX

A l'issue des travaux, la Commune consent à une mise à disposition gratuite des équipements sportifs visés à l'article 2.1 pour une utilisation dans le cadre scolaire par les élèves collégiens.

La maintenance et l'entretien des équipements restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées est mentionné par la Commune au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La Commune s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont résolus par voie amiable, et à défaut sont portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,
À Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de la Commune de Trie-sur-Baïse

Michel PÉLIEU

Jean-Pierre GRASSET

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 25.